

## **VD\_GERICHTE PT14.020497 vom 8. Juli 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT14.020497](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT14.020497)

FR: VD\_GERICHTE PT14.020497 du 8 juillet 2019

IT: VD\_GERICHTE PT14.020497 del 8 luglio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération dans le cadre d'une procédure d'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient ainsi à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées).

#### **E. 3.2**

supra) et que l'appelante ne fait valoir aucun autre élément à l'appui de sa thèse, son grief doit être rejeté.

#### **E. 4**

L'appelante reproche aux premiers juges une constatation inexacte des faits en tant qu'ils auraient considéré à tort que le montant de la dette hypothécaire aurait été affecté dans son intégralité à l'acquisition de l'immeuble. Elle estime, en se fondant sur les deux pièces nouvelles produites en appel, que le prix d'acquisition de la maison serait en réalité de 740'000 fr. et non pas de 790'000 francs. Dans la mesure où lesdites pièces sont irrecevables (cf. consid.

#### **E. 5.1**

L'appelante expose que c'est à tort que les premiers juges auraient retenu que les montants versés par l'intimé pour l'achat des deux véhicules de marque Peugeot constituaient des apports à la société simple. Selon elle, il s'agirait en réalité de libéralités de l'intimé en sa faveur.

#### **E. 5.2**

Selon l'art. 239 al. 1 CO, la donation est la disposition entre vifs par laquelle une personne (le donateur) cède tout ou partie de ses biens à une autre (le donataire) sans contre-prestation correspondante. La donation est un contrat et non un acte unilatéral (Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, Zürich 2009, n. 1758, p. 260 ; Engel, Traité des obligations, Berne 1997, p. 110 ; Baddeley, Commentaire romand, 2e éd., Bâle 2012, n. 4 ad art. 239 CO). Il suppose le consentement des parties, c'est-à-dire l'échange réciproque et concordant de la volonté des parties, sur un transfert patrimonial à titre gratuit (art. 1 al. 1 CO ; Engel, op. cit., p. 110). La donation doit donc être acceptée (ATF 110 II 156 consid. 2d), par exemple par actes concluants (art. 1 al. 2 CO) ou de manière tacite étant donné que la donation ne présente que des avantages pour le donataire (art. 6 CO). L'intention de

donner (animus donandi) est l'élément déterminant de ce contrat générateur d'obligation, comme l'est aussi la volonté de recevoir le bien gratuitement (Engel, op. cit., pp. 110 ss.). La donation ne se présume pas (Engel, op. cit., p. 268 et les réf. citées).

- 13 - Si le juge ne parvient pas à établir la commune et réelle intention des parties, en particulier l'animus donandi, il lui incombe d'interpréter objectivement leurs déclarations et comportements selon la théorie de la confiance. Il doit rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (TF 5A\_87/2010 du 5 mai 2010 consid. 3.1; ATF 135 III 410 consid. 3.2; 133 III 675 consid. 3.3; 131 III 606 consid. 4.1).

### **E. 5.3**

En l'espèce, les premiers juges ont estimé que la tendance du demandeur à couvrir sa compagne de cadeaux ne suffisait pas pour que sa participation financière relativement conséquente puisse être considérée comme une libéralité, la donation ne se présument pas. Les premiers juges ont relevé à cet égard que les parties avaient mis en commun leurs ressources financières pour acquérir ces deux véhicules et que, même s'ils étaient principalement utilisés par la défenderesse, ils servaient à la bonne marche du ménage commun, ce qui permettait de déduire que les montants investis par les parties dans ces deux véhicules avaient constitué des apports dans leur société simple. Cette analyse peut être entièrement confirmée. En particulier, l'appelante se contente d'exposer une nouvelle fois sa propre version des faits, qui ne convainc pas. Elle estime en particulier que les témoins auraient confirmé sa thèse. En réalité, lorsqu'on lui a demandé si l'intimé avait fait cadeau à l'appelante du véhicule Peugeot 308 CC, P. \_\_\_\_\_ a répondu « c'est exact. C'est la défenderesse qui me l'a dit », de sorte qu'elle n'a en réalité rien constaté de déterminant mais a simplement rapporté les propos de l'appelante. Pour sa part, A. \_\_\_\_\_ a pu confirmer que l'appelante avait échangé son ancienne voiture contre une nouvelle mais a déclaré ignorer le détail de l'opération. Ainsi, les témoignages sur lesquels l'appelante se fonde ne permettent aucunement de déterminer l'animus donandi de l'intimé.

- 14 - Ses allégations selon lesquelles elle n'aurait pas eu de raisons ni les moyens financiers pour changer de véhicule, même à les considérer prouvées, ne suffisent pas davantage à déduire chez l'intimé une intention de faire un cadeau à l'appelante. L'appelante se contente ensuite de critiquer l'appréciation des premiers juges et expose que, contrairement à ce qu'ils ont retenu, les véhicules n'auraient pas servi à la bonne marche du ménage mais auraient uniquement été utilisés à des fins privées par l'appelante. Elle ne démontre toutefois aucunement cette affirmation, qui doit être écartée. Enfin, l'appelante se fonde sur un arrêt du Tribunal fédéral du

### **E. 10**

septembre 2004 (TF 4P.118/2004) pour argumenter que, nonobstant l'appréciation faite par les premiers juges des montants investis par l'intimé dans l'achat des véhicules, celui-ci ne pourrait pas nécessairement faire valoir leur restitution lors de la liquidation de la société simple. Toutefois, les principes développés par les juges fédéraux au consid. 2.2.2.1 dudit arrêt ne visent que les prestations périodiques, telles que, par exemple, la prise en charge par une des parties, au moyen de son salaire, des intérêts hypothécaires du logement du couple (Steinauer/Fountoulakis, L'acquisition d'un immeuble par un couple : société

simple, copropriété ou communauté réduite ? in Not@lex 2015 p. 104 ; cf. ATF 108 II 204, également cité par l'appelante). Le Tribunal fédéral expose en effet que les prestations périodiques nécessitent d'être traitées selon un régime différent de celui, supplétif, de l'art. 549 al. 1 CO, qui s'applique aux apports ne visant pas à couvrir les charges courantes du ménage. Il y voit là en particulier l'expression du principe de solidarité qui gouverne les relations entre les partenaires, mariés ou non, et qui postule que chacun d'eux contribue aux charges courantes du ménage en fonction des besoins et de ses propres capacités financières. Or en l'espèce, l'appelante ne démontre pas que les sommes qui ont été versées par l'intimé pour l'achat des voitures constitueraient des prestations périodiques et qu'il se justifierait de déroger au régime

- 15 - supplétif de l'art. 549 al. 1 CO. Aussi, cette jurisprudence ne lui est d'aucun secours. Le grief de l'appelante doit dès lors être rejeté. 6. 6.1 Il s'ensuit que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, dans la mesure où il est recevable, et, partant, que la décision entreprise doit être confirmée. 6.2 L'appel étant d'emblée dénué de chances de succès, l'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). 6.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'452 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à déposer une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.